
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO 05
DECEMBRE 2022

Centre Communal d'Action Sociale

Contact : Sophie DREVON

Fonction : Directrice du CCAS

☎ 04 72 39 73 13

Mail : sdrevon@ville-oullins.fr

Objet : Convocation C.A. du CCAS

PJ : Délibérations + annexes

Madame, Monsieur,

La prochaine séance du conseil d'administration du centre communal d'action sociale se tiendra le :

Jeudi 15 décembre 2022 à 18 h 00 en mairie (salle du Conseil)

ORDRE DU JOUR

↳ Approbation du compte-rendu de la séance du 6 octobre 2022

↳ Projets de délibérations :

1	Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel - RIFSEEP
2	Recrutement de contractuels sur emplois permanents et non permanents pour les services pour la résidence autonomie « La Californie »
3	Recrutement de contractuels sur emplois permanents et non permanents pour les services du CCAS
4	Modification du tableau des effectifs - CCAS
5	Demande de subvention d'investissement pour l'achat d'un véhicule frigorifique pour l'association « Oullins Entraide »
6	Budget annexe « Résidence La Californie » - exercice 2022 - Décision Modificative n°2
7	Budget principal du CCAS – exercice 2022- Décision Modificative
8	Autorisation d'engagement des crédits d'investissement avant le vote du budget primitif pour le budget principal du CCAS 2023
9	Autorisation d'engagement des crédits d'investissement avant le vote du budget primitif pour le budget annexe de la résidence autonomie « La Californie » 2023
10	Acceptation des Chèques Emploi Service Universel dématérialisés pour la garde des enfants en EAJE
11	Acceptation des chèques Energie – budget annexe de la Californie
12	Demande de subvention auprès de IRP auto de l'association Française des Aidants pour développer les actions du territoire en proposant un temps d'accueil pour les aidés sur la journée des aidants

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire

Hôtel de ville - BP 87 - 69923 OULLINS cedex - téléphone 04 72 39 73 13 - contact@ville-oullins.fr

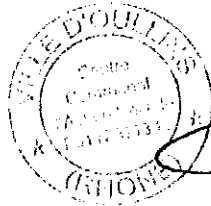
 oullins.fr  Oullins  @VilledOullins  ville_oullins

13	Fixation des tarifs des repas servis dans les restaurants du service senior gérés par le CCAS – exercice 2023
14	Mise en place d'une étude complète sur l'aménagement des structures petite enfance en lien avec le CDG 69
15	Convention unique relative au dispositif de service d'accueil et d'information du demandeur (SAID) et à la gestion partagée de la demande de logement social et des attributions

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Anne PASTUREL

Vice-présidente du CCAS



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 20221215-01 du 15 décembre 2022

Pôle solidarité

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,
Le conseil d'administration dûment convoqué, le 9 décembre 2022, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE - Présidente du CCAS.
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13
Nombre de membres présents : 7
Nombre de membres absents et représentés : 4
Nombre de votants : 11
Nombre de membres absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs, Clotilde POUZERGUE, Claire BELLISSEN, Christine CHALAND, Anne GAUMONT, Jean-Philippe MAYNE, Georges TRANCHARD, Albert VIAL.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Anne PASTUREL a donné procuration à Clotilde POUZERGUE,
Cédric BARBIERO a donné procuration à Jean-Philippe MAYNE,
Daniel DESGEORGES a donné procuration à Georges TRANCHARD,
Jeanne VILLOT a donné procuration à Christine CHALAND.

ABSENTS EXCUSÉS :

Etienne PRIME,
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

OBJET : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration de technicité ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP ;

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°1 du 11 février 2004 portant refonte du régime indemnitaire du personnel ;

Vu la délibération n°2016-12-16 du 15 décembre 2016 du conseil d'administration relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n° 2017-04-01 du 10 avril 2017 du conseil d'administration relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois des adjointes techniques, des agents de maîtrise et des adjoints du patrimoine ;

Vu la délibération n° 20210610 du 24 juin 2021 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois les ingénieurs, techniciens, psychologues, éducateur de jeunes enfants, conseiller des activités physiques et sportives, puéricultrice cadre de santé et puéricultrice, infirmier en soins généraux, auxiliaire de soins, auxiliaire de puériculture ; bibliothécaires, attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques, conservateurs des bibliothèques, conservateurs du patrimoine, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques ... ;

Vu l'avis du comité technique en date du 21 septembre 2022 ;

Vu l'examen du rapport par lequel Madame la Présidente expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs ;

Par délibération en date du 15 décembre 2016, le CCAS de la ville d'Oullins a mis en place un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, instauré par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pour les fonctionnaires d'Etat.

Il est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité fixé par le code général de la fonction publique et le décret du 6 septembre 1991 « Le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration de leurs établissements publics pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes ». Ainsi, le RIFSEEP ne peut véritablement s'appliquer aux agents territoriaux que si les arrêtés ministériels correspondants sont parus afin de respecter les plafonds.

Aussi, un décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux est venu ~~reclasser les différents~~ grades du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture en catégories.

Accusé de réception en préfecture
N° 20221215-D20221215_01-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2022

Il convient donc de modifier les cotations et les fourchettes indemnitaires applicables en matière indemnitaire à Oullins, eu égard à l'évolution réglementaire mais également d'apporter des modifications sur le versement de la prime semestrielle suite à la demande des agents, relayée par les organisations syndicales.

Les principales mesures portent sur :

- La modification de la cotation de poste et des fourchettes indemnitaires pour les agents relevant des fonctions d'assistants petite enfance :
 - Groupes de fonctions : les assistants petite-enfance passent du groupe C2 au groupe B3/C1
 - Les fourchettes indemnitaires : les auxiliaires de puériculture passent du groupe de fonctions C2 au groupe B3/C1
- La modification du versement semestriel d'une part de l'IFSE sur le mois de mai en lieu et place du mois de juin ;

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la modification du régime indemnitaire telle que précisée ci-dessus à compter du 1er décembre 2022.

PRÉCISE que le document annexé à la présente délibération est la version à jour du RIFSEEP.

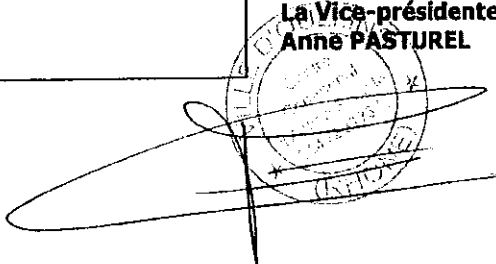
PRÉCISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget au chapitre 012.

DONNE tous pouvoirs à la Vice-présidente du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le :	/ /
Affichage :	
du	/ / au
	/ /
La Vice-présidente, Anne PASTUREL	

FAIT ET DELIBÉRÉ A OULLINS
L'an deux mille vingt-deux, quinze
décembre
Pour extrait certifié conforme,

La Vice-présidente du CCAS,
Anne PASTUREL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Administratif de Lyon, dans un
délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 20221215-02 du 15 décembre 2022

Pôle solidarité

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,
Le conseil d'administration dûment convoqué, le 9 décembre 2022, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE - Présidente du CCAS.
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13
Nombre de membres présents : 7
Nombre de membres absents et représentés : 4
Nombre de votants : 11
Nombre de membres absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs, Clotilde POUZERGUE, Claire BELLISEN, Christine CHALAND, Anne GAUMONT, Jean-Philippe MAYNE, Georges TRANCHARD, Albert VIAL.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Anne PASTUREL a donné procuration à Clotilde POUZERGUE,
Cédric BARBIERO a donné procuration à Jean-Philippe MAYNE,
Daniel DESGEORGES a donné procuration à Georges TRANCHARD,
Jeanne VILLOT a donné procuration à Christine CHALAND.

ABSENTS EXCUSÉS :

Etienne PRIME,
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

OBJET : RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS SUR EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS POUR LES SERVICES POUR LA RESIDENCE AUTONOMIE « LA CALIFORNIE »

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois concernés ;

Vu la délibération n° 20191003 du 22 octobre 2019 portant recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité pour la résidence autonomie « la Californie » ;

Vu la délibération n° 20201207 du 03 décembre 2020 portant recrutement de contractuels sur emplois permanents et non permanents pour la résidence autonomie « La Californie » ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité technique en date du 30 novembre 2022 ;

Vu l'examen du rapport par lequel Madame la Présidente expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs ;

La loi de transformation de la fonction publique poursuit l'objectif d'une gestion plus simple et plus souple des ressources humaines. Cela se traduit **par l'élargissement des cas de recours aux contractuels tout en réaffirmant le principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires.**

La volonté affichée est de permettre aux administrations de s'adjoindre plus facilement les compétences dont elles ont besoin, et pour le temps nécessaire. L'idée est aussi de diversifier les profils, notamment issus du secteur privé, et de répondre à la problématique des jurys infructueux sur des postes à forte technicité ou en tension sur le marché de l'emploi.

Concrètement, la volonté est de :

- Participer à la diversification des parcours professionnels et au renforcement des passerelles entre le secteur public et privé.
- Permettre aux employeurs publics de mieux répondre aux besoins temporaires ou particuliers de recrutement en disposant d'une souplesse accrue tout en s'assurant de la continuité nécessaire du projet en évitant la multiplication ou le renouvellement de CDD successifs ;
- Réduire les recours systématiques à des prestataires externes dans un souci d'économie des deniers publics.

Aussi et suite à la parution du Code Général de la Fonction Publique au 01 mars 2022, il convient d'actualiser les cas de recours aux agents contractuels.

1. Emplois permanents ouverts au tableau des effectifs

Concernant les emplois permanents, les collectivités territoriales peuvent recruter par contrat sur les emplois de catégories A, B et C lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient. Ces contrats sont conclus pour une durée maximale de trois ans sur la base de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique. Ils peuvent être renouvelés par reconduction expresse pour 3 ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'aboutissait pas à l'échéance des trois premières années. La durée totale des contrats ne peut excéder six ans et à l'issue, le contrat ne peut être reconduit que pour une durée indéterminée.

L'ensemble des emplois permanents impliquent en priorité le recrutement d'un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, l'ensemble des emplois permanents de catégorie A, B et C du tableau des effectifs de la ville d'Oullins pourront être pourvus par un agent contractuel sur la base des articles L332-13, L332-14, L332-8 1°, L332-8 2°, L352-4 et suivants du Code Général de la Fonction Publique du 01/03/2022, à savoir :

- L'article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique
Remplacement temporaire d'agents sur un emploi permanent momentanément indisponible ;

Accusé de réception en préfecture
06910000116-20221215_02-DE
Date de réception en préfecture : 19/12/2022

- L'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique : Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;
- L'article 332-8 du Code Général de la Fonction Publique :
 - o Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (article L332-8 1° du Code Général de la Fonction Publique du 01/03/2022) ;
 - o Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement (recherche infructueuse de candidats statutaires) quelle que soit la catégorie hiérarchique (A, B ou C) (article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique du 01/03/2022) ;
- L'article L352-4 et suivants du Code Général de la Fonction Publique : Personnes reconnues travailleurs handicapés.

L'appréciation portée sur chaque candidature reçue est fondée sur les compétences, les aptitudes, les qualifications et l'expérience professionnelles, le potentiel du candidat et sa capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir et à s'adapter au contexte dans lequel il s'inscrit.

Le niveau de rémunération de ces emplois permanents est fixé par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois de recrutement.

2. Emplois non permanents :

Concernant les emplois non permanents, les collectivités territoriales peuvent recruter sur la base du contrat de projet. L'objectif est de « permettre aux services d'être en capacité de mobiliser des profils divers pour la conduite de projets ou d'opérations identifiés s'inscrivant dans une durée limitée ». Les contrats de projet n'ouvrent pas droit à un CDI, ni à une titularisation, et peut concerner l'ensemble des catégories hiérarchiques (A, B, C). La durée de ce contrat est au minimum d'un an renouvelable, sans pouvoir excéder six ans.

Les contrats de projet doivent avoir pour objectif de mener à bien un projet ou une opération identifiée dont l'échéance est la réalisation desdits projets ou opérations.

Le contrat de projet est donc conclu pour exécuter, sur un temps donné, une mission, un projet d'équipement, d'aménagement, de développement de dispositifs nécessitant des compétences et/ou une organisation spécifique n'entrant pas dans le champ des emplois permanents pourvus au tableau des effectifs. Des conditions particulières seront exigées des candidats tels que le niveau scolaire, la possession d'un diplôme, d'expérience professionnelle significative dans le domaine.

Par ailleurs, aux termes de l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique du 01/03/2022, la ville d'Oullins pourra recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- L'article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique : Le besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;
- L'article L332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique : Le besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs ;
- L'article L332-24 et suivants du Code Général de la Fonction Publique : La réalisation d'un projet.

Dans ce cadre, il est proposé d'approuver le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L332-23 1° et 2° nécessaires au bon fonctionnement des activités pour les services du CCAS suivants :

Nature des fonctions	Grade et rémunération	Nombre d'emplois (*)
Travail dans le domaine de l'entretien et de la restauration	1 ^{er} échelon de l'Echelle C1 d'adjoint technique	5
Travail dans le domaine des soins apportés aux résidents	1 ^{er} échelon de l'Echelle C2 d'auxiliaire de soins principal 2 ^{ème} classe	1
Travail dans le domaine de l'animation	1 ^{er} échelon de l'Echelle C1 d'adjoint d'animation	1
Travail dans le domaine de la permanence de sécurité	1 ^{er} échelon de l'Echelle C1 d'agent social	3

(*) : Le nombre d'emplois créés correspond à un nombre maximum d'agents rémunérés en équivalent temps plein sur l'année.

Pour les contrats de projet, le niveau de rémunération de ces emplois non permanents est fixé par référence à la grille Indiciaire du cadre d'emplois de recrutement.

Le conseil d'administration après avoir délibéré à la majorité (10 pour et 1 contre) :

Contre : Claire BELLISSEN

DECIDE qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat statutaire, tous les postes permanents de catégorie A, B et C du tableau des effectifs pourront être pourvus par un agent contractuel selon les dispositions prévues aux articles L332-13, L332-14, L332-8 1°, L332-8 2°, L352-4 et suivants du Code Général de la Fonction Publique du 01/03/2022 dans les conditions susmentionnées à compter du 1er janvier 2023.

AUTORISE Madame la vice-présidente du CCAS à recruter des agents contractuels pour un besoin occasionnel ou saisonnier dans les conditions susmentionnées à compter du 1er janvier 2023.

AUTORISE Madame la vice-présidente du CCAS à recruter des agents contractuels sur des contrats de projet dans les conditions susmentionnées à compter du 1er janvier 2023.

ABROGE les délibérations antérieures relatives aux recours d'agents non titulaires pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier à compter du 1^{er} janvier 2023.

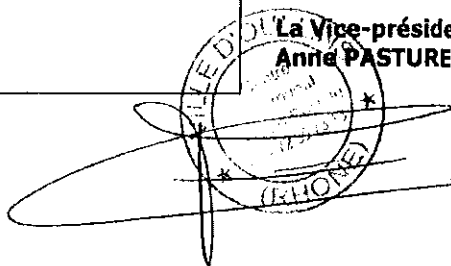
PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012.

DONNE tous pouvoirs à la Vice-présidente du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le : / / Affichage : du / / au / / La Vice-présidente, Anne PASTUREL
--

FAIT ET DELIBÉRÉ A OULLINS
L'an deux mille vingt-deux, quinze
décembre
Pour extrait certifié conforme,

La Vice-présidente du CCAS,
Anne PASTUREL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être poursuivi devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture
 N° 2022-10215-02-DE
 Date de dépôt en préfecture : 13/12/2022

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 20221215-03 du 15 décembre 2022

Pôle solidarité

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,
Le conseil d'administration dûment convoqué, le 9 décembre 2022, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE - Présidente du CCAS.
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13
Nombre de membres présents : 7
Nombre de membres absents et représentés : 4
Nombre de votants : 11
Nombre de membres absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs, Clotilde POUZERGUE, Claire BELLISSEN, Christine CHALAND, Anne GAUMONT, Jean-Philippe MAYNE, Georges TRANCHARD, Albert VIAL.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Anne PASTUREL a donné procuration à Clotilde POUZERGUE,
Cédric BARBIERO a donné procuration à Jean-Philippe MAYNE,
Daniel DESGEORGES a donné procuration à Georges TRANCHARD,
Jeanne VILLOT a donné procuration à Christine CHALAND.

ABSENTS EXCUSÉS :

Etienne PRIME,
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

OBJET : RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS SUR EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS POUR LES SERVICES DU CCAS

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois contractuels.

-Vu la délibération n° 2019-10-02 du 22 octobre 2019 portant recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier pour les services du CCAS ;

Vu la délibération n° 20201206 du 03 décembre 2020 portant recrutement de contractuels sur emplois permanents et non permanents pour les services du CCAS ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité technique en date du 30 novembre 2022 ;

Vu l'examen du rapport par lequel Madame la Présidente expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs ;

La loi de transformation de la fonction publique poursuit l'objectif d'une gestion plus simple et plus souple des ressources humaines. Cela se traduit **par l'élargissement des cas de recours aux contractuels tout en réaffirmant le principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires.**

La volonté affichée est de permettre aux administrations de s'adjoindre plus facilement les compétences dont elles ont besoin, et pour le temps nécessaire. L'idée est aussi de diversifier les profils, notamment issus du secteur privé, et de répondre à la problématique des jurys infructueux sur des postes à forte technicité ou en tension sur le marché de l'emploi.

Concrètement, la volonté est de :

- Participer à la diversification des parcours professionnels et au renforcement des passerelles entre le secteur public et privé.
- Permettre aux employeurs publics de mieux répondre aux besoins temporaires ou particuliers de recrutement en disposant d'une souplesse accrue tout en s'assurant de la continuité nécessaire du projet en évitant la multiplication ou le renouvellement de CDD successifs ;
- Réduire les recours systématiques à des prestataires externes dans un souci d'économie des deniers publics.

Aussi et suite à la parution du Code Général de la Fonction Publique au 01 mars 2022, il convient d'actualiser les cas de recours aux agents contractuels.

1. Emplois permanents ouverts au tableau des effectifs

Concernant les emplois permanents, les collectivités territoriales peuvent recruter par contrat sur les emplois de catégories A, B et C lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient. Ces contrats sont conclus pour une durée maximale de trois ans sur la base de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique. Ils peuvent être renouvelés par reconduction expresse pour 3 ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'aboutissait pas à l'échéance des trois premières années. La durée totale des contrats ne peut excéder six ans et à l'issue, le contrat ne peut être reconduit que pour une durée indéterminée.

L'ensemble des emplois permanents impliquent en priorité le recrutement d'un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, l'ensemble des emplois permanents de catégorie A, B et C du tableau des effectifs de la ville d'Oullins pourront être pourvus par un agent contractuel sur la base des articles L332-8 1°, L332-8 2°, L352-4 et suivants du Code Général de la Fonction Publique du 01/03/2022, à savoir :

- L'article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique : Remplacement temporaire d'agents sur un emploi permanent momentanément indisponible ;
- L'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique : Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;
- L'article 332-8 du Code Général de la Fonction Publique :
 - o Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (article L332-8 1° du Code Général de la Fonction Publique du 01/03/2022) ;
 - o Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement (recherche infructueuse de candidats statutaires) quelle que soit la catégorie hiérarchique (A, B ou C) (article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique du 01/03/2022) ;
- L'article L352-4 et suivants du Code Général de la Fonction Publique : Personnes reconnues travailleurs handicapés.

L'appréciation portée sur chaque candidature reçue est fondée sur les compétences, les aptitudes, les qualifications et l'expérience professionnelles, le potentiel du candidat et sa capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir et à s'adapter au contexte dans lequel il s'inscrit.

Le niveau de rémunération de ces emplois permanents est fixé par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois de recrutement.

2. Emplois non permanents :

Concernant les emplois non permanents, les collectivités territoriales peuvent recruter sur la base du contrat de projet. L'objectif est de « permettre aux services d'être en capacité de mobiliser des profils divers pour la conduite de projets ou d'opérations identifiés s'inscrivant dans une durée limitée ». Les contrats de projet n'ouvrent pas droit à un CDI, ni à une titularisation, et peut concerner l'ensemble des catégories hiérarchiques (A, B, C). La durée de ce contrat est au minimum d'un an renouvelable, sans pouvoir excéder six ans.

Les contrats de projet doivent avoir pour objectif de mener à bien un projet ou une opération identifiée dont l'échéance est la réalisation desdits projets ou opérations.

Le contrat de projet est donc conclu pour exécuter, sur un temps donné, une mission, un projet d'équipement, d'aménagement, de développement de dispositifs nécessitant des compétences et/ou une organisation spécifique n'entrant pas dans le champ des emplois permanents pourvus au tableau des effectifs. Des conditions particulières seront exigées des candidats tels que le niveau scolaire, la possession d'un diplôme, d'expérience professionnelle significative dans le domaine.

Par ailleurs, aux termes de l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique du 01/03/2022, la ville d'Oullins pourra recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- L'article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique : Le besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;
- L'article L332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique : Le besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs ;
- L'article L332-24 et suivants du Code Général de la Fonction Publique : La réalisation d'un projet.

Dans ce cadre, il est proposé d'approuver le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L332-23 1° et 2° nécessaires au bon fonctionnement des activités pour les services du CCAS suivants :

Nature des fonctions	Grade et rémunération	Nombre d'emplois (*)
Travail dans le domaine de l'entretien et de la restauration dans les services à la petite enfance et le foyer-restaurant « Au goût du Jour »	1 ^{er} échelon de l'Echelle C1 d'adjoint technique	10
Travail pour l'accueil des enfants dans les services à la petite enfance et pour l'accueil des familles dans le cadre du Lieu d'Accueil Enfant Parent « La Cabane Bambou »	1 ^{er} échelon de l'Echelle C2 d'auxiliaire de puériculture de classe normale	5
	1 ^{er} échelon de l'Echelle C1 d'agent social	5
	1 ^{er} échelon de l'Echelle A d'éducateur de jeunes enfants	2
	1 ^{er} échelon de l'Echelle A de psychologue de classe normale	1
Travail pour l'accompagnement social au sein du service d'accueil social	1 ^{er} échelon de l'Echelle A d'assistant socio-éducatif	2
Travail dans le domaine administratif	1 ^{er} échelon de l'Echelle C1 d'adjoint administratif	2

(*) : Le nombre d'emplois créés correspond à un nombre maximum d'agents rémunérés en équivalent temps plein sur l'année.

Pour les contrats de projet, le niveau de rémunération de ces emplois non permanents est fixé par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois de recrutement.

Le conseil d'administration après avoir délibéré à la majorité (10 pour et 1 contre) :

Contre : Claire BELLISEN

DECIDE qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat statutaire, tous les postes permanents de catégorie A, B et C du tableau des effectifs pourront être pourvus par un agent contractuel selon les dispositions prévues aux articles L332-13, L332-14, L332-8 1°, L332-8 2°, L352-4 et suivants du Code Général de la Fonction Publique du 01/03/2022 dans les conditions susmentionnées à compter du 1er janvier 2023.

AUTORISE Madame la vice-présidente du CCAS à recruter des agents contractuels pour un besoin occasionnel ou saisonnier dans les conditions susmentionnées à compter du 1er janvier 2023.

AUTORISE Madame la vice-présidente du CCAS à recruter des agents contractuels sur des contrats de projet dans les conditions susmentionnées à compter du 1er janvier 2023.

ABROGE les délibérations antérieures relatives aux recours d'agents non titulaires pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier à compter du 1^{er} janvier 2023.

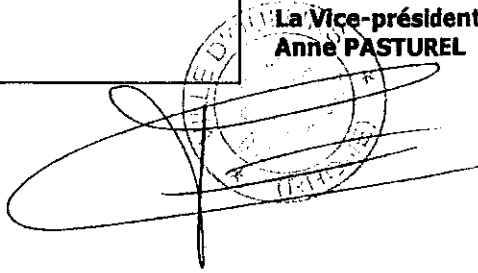
PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012.

DONNE tous pouvoirs au vice-président du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /
La Vice-présidente, Anne PASTUREL

FAIT ET DELIBÉRÉ A OULLINS
L'an deux mille vingt-deux, quinze
décembre
Pour extrait certifié conforme,

La Vice-présidente du CCAS,
Anne PASTUREL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également introduire un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Administratif de Lyon, dans un
délai de deux mois à compter de
sa notification. L'auteur de la
décision peut également introduire
un recours gracieux dans le même
délai. Cette démarche prolonge le
délai de recours qui doit alors être
introduit dans les deux mois
suivant la réponse, (l'absence de
réponse au terme de deux mois
vaut rejet implicite).
03-DE
19/12/2022

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 20221215-04 du 15 décembre 2022

Pôle solidarité

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,
Le conseil d'administration dûment convoqué, le 9 décembre 2022, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE - Présidente du CCAS.
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13
Nombre de membres présents : 7
Nombre de membres absents et représentés : 4
Nombre de votants : 11
Nombre de membres absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs, Clotilde POUZERGUE, Claire BELLISEN, Christine CHALAND, Anne GAUMONT, Jean-Philippe MAYNE, Georges TRANCHARD, Albert VIAL.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Anne PASTUREL a donné procuration à Clotilde POUZERGUE,
Cédric BARBIERO a donné procuration à Jean-Philippe MAYNE,
Daniel DESGEORGES a donné procuration à Georges TRANCHARD,
Jeanne VILLOT a donné procuration à Christine CHALAND.

ABSENTS EXCUSÉS :

Etienne PRIME,
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois concernés ;

Vu l'avis du comité technique en date du 30 novembre 2022 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'examen du rapport par lequel Madame la Présidente expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Comme chaque année, il est proposé d'approuver les créations de postes au tableau des effectifs afin de poursuivre l'adaptation des services aux tâches et missions demandées.

- Au sein du pôle social, et suite à la réussite d'un concours et la création d'un poste de conseiller socio-éducatif lors du dernier conseil d'administration, il est proposé de supprimer un poste dans le cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs lors de la titularisation de l'agent ;
- Au sein d'une crèche et au recrutement d'un nouveau directeur sur le cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux, il est proposé de supprimer un poste dans le cadre d'emploi des puéricultrices ;
- Au sein du relais petite enfance, et suite à la réussite d'un concours, il est proposé de créer un poste dans le cadre d'emploi des éducatrices de jeunes enfants et de supprimer un poste dans le cadre d'emploi des rédacteurs lors de la titularisation de l'agent.

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la modification évoquée ci-dessus au tableau des effectifs à compter du 1^{er} décembre 2022 :

Cadres d'emplois	Création	Suppression
Assistant socio-éducatif		1 poste à temps complet lors de la titularisation de l'agent
Puéricultrice		1 poste à temps complet
Educatrice de jeunes enfants	1 poste à temps complet	
Rédacteur		1 poste à temps complet lors de la titularisation de l'agent

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012.

DONNE tous pouvoirs au Vice-Président du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le : / / Affichage : du / / au / / La Vice-présidente, Anne PASTUREL
--

FAIT ET DELIBÉRÉ A OULLINS
L'an deux mille vingt-deux, quinze
décembre

Pour extrait certifié conforme,

La Vice-présidente du CCAS,
Anne PASTUREL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également introduire un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Administratif de Montpellier
 069-286910116-20221215-D20221215_04-DE
 Date de réception de la délibération : 15/12/2022

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 20221215-05 du 15 décembre 2022

Pôle solidarité

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,
Le conseil d'administration dûment convoqué, le 9 décembre 2022, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE - Présidente du CCAS.
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13
Nombre de membres présents : 7
Nombre de membres absents et représentés : 4
Nombre de votants : 11
Nombre de membres absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs, Clotilde POUZERGUE, Claire BELLISSEN, Christine CHALAND, Anne GAUMONT, Jean-Philippe MAYNE, Georges TRANCHARD, Albert VIAL.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Anne PASTUREL a donné procuration à Clotilde POUZERGUE,
Cédric BARBIERO a donné procuration à Jean-Philippe MAYNE,
Daniel DESGEORGES a donné procuration à Georges TRANCHARD,
Jeanne VILLOT a donné procuration à Christine CHALAND.

ABSENTS EXCUSÉS :

Etienne PRIME,
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR L'ACHAT D'UN VEHICULE FRIGORIFIQUE POUR L'ASSOCIATION OULLINS ENTR'AIDE

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Considérant la demande de subvention formulée par l'association « Oullins Entr'aide »,

Le Conseil d'administration,

Vu le rapport par lequel Madame Présidente expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'association Oullins Entraide offre un service-polyvalent d'aide à domicile. Elle propose un service de portage de repas et d'accompagnement.

Le service du portage de repas délivre des repas à plus de 60 personnes âgées et/ou handicapées à l'aide de deux véhicules frigorifiques diesel âgés de plus de 12 ans. Ces véhicules sont régulièrement défaillants et ils fragilisent le service de portage, exposant ainsi les bénéficiaires à un risque de rupture de repas.

Compte-tenu de la capacité quasi nulle d'investissement de l'association, eu égard aux fonds propres négatifs et aux dettes, l'association sollicite la Métropole de Lyon, la CARSAT et la ville pour renouveler ses véhicules.

Le cout total du véhicule acheté s'élève à 24 351.76 € TTC (véhicule isotherme, équipé avec un groupe de froid, livraison, immatriculation et flocage).

L'association Oullins Entraide sollicite une subvention au CCAS, à hauteur de 7 500 €.

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité :

ATTRIBUE une subvention d'investissement à Oullins Entraide d'un montant de 7 500 €.

DIT que les dépenses nécessaires seront pris sur le budget 2022 sur la ligne 20-5230-20421-CCAS

DONNE tous pouvoirs à la vice-présidente du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /
La Vice-présidente, Anne PASTUREL

FAIT ET DELIBÉRÉ A OULLINS
L'an deux mille vingt-deux, quinze
décembre
Pour extrait certifié conforme,

La Vice-présidente du CCAS,
Anne PASTUREL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

069-266910116-20221215-D20221215_05-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Centre communal d'action sociale
Métropole du Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 20221215-06 du 15 décembre 2022

Pôle solidarité

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,
Le conseil d'administration dûment convoqué, le 9 décembre 2022, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE - Présidente du CCAS.
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13
Nombre de membres présents : 7
Nombre de membres absents et représentés : 4
Nombre de votants : 11
Nombre de membres absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs, Clotilde POUZERGUE, Claire BELLISSEN, Christine CHALAND, Anne GAUMONT, Jean-Philippe MAYNE, Georges TRANCHARD, Albert VIAL.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Anne PASTUREL a donné procuration à Clotilde POUZERGUE,
Cédric BARBIERO a donné procuration à Jean-Philippe MAYNE,
Daniel DESGEORGES a donné procuration à Georges TRANCHARD,
Jeanne VILLOT a donné procuration à Christine CHALAND.

ABSENTS EXCUSÉS :

Etienne PRIME,
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

**OBJET : BUDGET ANNEXE « RESIDENCE LA CALIFORNIE » - EXERCICE 2022 -
DECISION MODIFICATIVE N°2**

Le Conseil d'administration,

Vu le rapport par lequel Madame la Présidente expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le conseil d'administration a adopté le budget primitif 2022 le 14 avril 2022 sur des bases prévisionnelles.

Il convient aujourd'hui de procéder à l'ajustement des crédits en fonction des nécessités intervenues depuis le vote du budget primitif.

Comptes	Objet	Section d'investissement		Section de fonctionnement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
21-2183	Matériel de bureau et informatique	- 1 600,00			
16-165	Dépôts et cautionnements remboursements	1 600,00			
011-60612	Energie – électricité			-1 800,00	
011-60625	Fournitures scolaires, éducat.			-250,00	
011-6068	Autres achats non stockés			-2 800,00	
011-60622	Produits d'entretien			-530,00	
011-6063	Alimentation			-570,00	
01-60611	Eau et assainissement			-210,00	
011-6066	Fournitures médicales			-250,00	
011-6282	Prestation d'alimentation			-3 080,00	
011-60628	Autres fournitures non stockées			-110,00	
012-64131	Rémunération principale pers NT			9 500,00	
016-6132	Locations immobilières			100,00	
	Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE la vice-présidente du CCAS à effectuer les virements et inscriptions nouvelles de crédits conformément au tableau proposé ci-dessus.

DONNE tous pouvoirs à la vice-présidente du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le : / / Affichage : du / / au / / La Vice-présidente, Anne PASTUREL
--

FAIT ET DELIBÉRÉ A OULLINS
L'an deux mille vingt-deux, quinze
décembre
Pour extrait certifié conforme,

La Vice-présidente du CCAS,
Anne PASTUREL

Accusé de réception en préfecture
069-266910116-20221215-020221215_06-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 20221215-07 du 15 décembre 2022

Pôle solidarité

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,
Le conseil d'administration dûment convoqué, le 9 décembre 2022, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE - Présidente du CCAS.
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13
Nombre de membres présents : 7
Nombre de membres absents et représentés : 4
Nombre de votants : 11
Nombre de membres absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs, Clotilde POUZERGUE, Claire BELLISSEN, Christine CHALAND, Anne GAUMONT, Jean-Philippe MAYNE, Georges TRANCHARD, Albert VIAL.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Anne PASTUREL a donné procuration à Clotilde POUZERGUE,
Cédric BARBIERO a donné procuration à Jean-Philippe MAYNE,
Daniel DESGEORGES a donné procuration à Georges TRANCHARD,
Jeanne VILLOT a donné procuration à Christine CHALAND.

ABSENTS EXCUSÉS :

Etienne PRIME,
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

OBJET : BUDGET PRINCIPAL CCAS - EXERCICE 2022 - DECISION MODIFICATIVE N°2

Le Conseil d'administration,

Vu le rapport par lequel Madame la Présidente expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le conseil d'administration a voté le budget primitif 2022 le 14 avril 2022 sur des bases prévisionnelles.

Il convient aujourd'hui de procéder à l'ajustement des crédits en fonction des nécessités intervenues depuis le vote du budget primitif.

Compte	Objet	Section d'investissement		Section de fonctionnement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
20-5230-20421-CCAS	Subventions d'équipement versées - Biens mob., mat., études	7 500,00			
21-02-2184-CCAS	Mobilier	-7 500,00			
013-02-6419- CCAS	Remboursements sur rémunérations du personnel				7 000,00
012-5233-64111-CCAS	Rémunérations principales			7 000,00	
		0.00 €	0.00 €	7 000,00	7 000,00

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE la vice-présidente du CCAS à effectuer les virements et inscriptions nouvelles de crédits conformément au tableau proposé ci-dessus.

DONNE tous pouvoirs à la vice-présidente du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le : / / Affichage : du / / au / / La Vice-présidente, Anne PASTUREL
--

FAIT ET DELIBÉRÉ A OULLINS
L'an deux mille vingt-deux, quinze
décembre
Pour extrait certifié conforme,

La Vice-présidente du CCAS,
Anne PASTUREL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture
069-266910116-20221215-D20221215_07-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2022

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 20221215-08 du 15 décembre 2022

Pôle solidarité

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,
Le conseil d'administration dûment convoqué, le 9 décembre 2022, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE - Présidente du CCAS.
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13
Nombre de membres présents : 7
Nombre de membres absents et représentés : 4
Nombre de votants : 11
Nombre de membres absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs, Clotilde POUZERGUE, Claire BELLISEN, Christine CHALAND, Anne GAUMONT, Jean-Philippe MAYNE, Georges TRANCHARD, Albert VIAL.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Anne PASTUREL a donné procuration à Clotilde POUZERGUE,
Cédric BARBIERO a donné procuration à Jean-Philippe MAYNE,
Daniel DESGEORGES a donné procuration à Georges TRANCHARD,
Jeanne VILLOT a donné procuration à Christine CHALAND.

ABSENTS EXCUSÉS :

Etienne PRIME,
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

**OBJET : AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES CREDITS D'INVESTISSEMENT
AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL CCAS - 2023**

Le Conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.1612-1 ;

Vu le rapport par lequel Madame la Présidente expose ce qui suit :

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, précise que « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget [...], l'exécutif de la collectivité territoriale peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses

d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. [...].

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Hors remboursement du capital de la dette, les crédits d'investissement ouverts au budget 2022 s'élèvent à 150 226,03 euros. En application des dispositions ci-dessus mentionnées, Madame la vice-présidente pourrait engager des dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2023, au maximum à hauteur d'un quart de crédits ouverts au budget 2022, soit : 37 556,51 euros.

		Budget 2022	Crédits 2023 préalables au vote
Crédits votés par chapitre			
21	Acquisition d'immobilisations et aménagements de bâtiments	150 226,03 €	37 556,51 €
Total crédits affectés		150 226,03 €	37 556,51 €

Ces crédits seront principalement destinés, d'une part, à couvrir les dépenses d'investissement relatives aux prestations engagées en 2022 et pour lesquelles le service fait ne sera constaté qu'en début d'année 2023 et, d'autre part, à faire face aux besoins urgents (matériels destinés aux services, travaux sur les équipements et les bâtiments, etc.).

Cette ouverture anticipée des crédits permettra aux services d'engager des dépenses dès le 1er janvier 2023 et de respecter les obligations du CCAS en matière de délai de paiement.

Cette facilité favorisera en outre la réalisation de la politique d'équipement du CCAS telle qu'elle sera proposée lors de la séance du conseil d'administration relative à l'adoption du budget primitif 2023.

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE la vice-présidente du CCAS jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023.

DONNE tous pouvoirs à la vice-présidente du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le :	/ /
Affichage :	
du / / au / /	
La Vice-présidente, Anne PASTUREL	

FAIT ET DELIBÉRÉ A OULLINS
L'an deux mille vingt-deux, quinze
décembre
Pour extrait certifié conforme,
La Vice-présidente du CCAS,
Anne PASTUREL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture
N° 2022-08-DE
Date de réception : 19/12/2022

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 20221215-09 du 15 décembre 2022

Pôle solidarité

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,
Le conseil d'administration dûment convoqué, le 9 décembre 2022, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE - Présidente du CCAS.
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13
Nombre de membres présents : 7
Nombre de membres absents et représentés : 4
Nombre de votants : 11
Nombre de membres absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs, Clotilde POUZERGUE, Claire BELLISSEN, Christine CHALAND, Anne GAUMONT, Jean-Philippe MAYNE, Georges TRANCHARD, Albert VIAL.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Anne PASTUREL a donné procuration à Clotilde POUZERGUE,
Cédric BARBIERO a donné procuration à Jean-Philippe MAYNE,
Daniel DESGEORGES a donné procuration à Georges TRANCHARD,
Jeanne VILLOT a donné procuration à Christine CHALAND.

ABSENTS EXCUSÉS :

Etienne PRIME,
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

OBJET : AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LA CALIFORNIE 2023

Le Conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.1612-1 ;

Vu le rapport par lequel Madame la Présidente expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget [...], l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses

069-266910116-20221215-D20221215_09-DE
mandater les dépenses

d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. [...].

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Hors remboursement du capital de la dette, les crédits d'investissement ouverts au budget 2022 s'élèvent à 185 151,02 euros. En application des dispositions ci-dessus mentionnées, Madame la vice-présidente pourrait engager des dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2023, au maximum à hauteur d'un quart de crédits ouverts au budget 2022, soit : 46 287,76 euros.

		Budget 2021	Crédits 2022 préalables au vote
Crédits votés par chapitre			
16	Dépôts et cautionnements à rembourser	5 000,00 €	1 250,00 €
20	Immobilisations incorporelles	86 933,00 €	21 733,25 €
21	Immobilisations corporelles	93 218,02 €	23 304,51 €
Total crédits affectés		185 151,02 €	46 287,76 €

Ces crédits seront principalement destinés, d'une part, à couvrir les dépenses d'investissement relatives aux prestations engagées en 2022 et pour lesquelles le service fait ne sera constaté qu'en début d'année 2023 et, d'autre part, à faire face aux besoins urgents (matériels destinés aux services, travaux sur les équipements et les bâtiments, etc.).

Cette ouverture anticipée des crédits permettra aux services d'engager des dépenses dès le 1er janvier 2023 et de respecter les obligations de la Résidence autonomie La Californie en matière de délai de paiement.

Cette facilité favorisera en outre la réalisation de la politique d'équipement de la Résidence autonomie La Californie telle qu'elle sera proposée lors de la séance du conseil d'administration relative à l'adoption du budget primitif 2023.

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité :

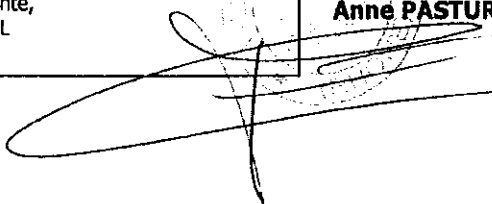
AUTORISE la vice-présidente du CCAS jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022.

DONNE tous pouvoirs à la vice-présidente du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le :	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
La Vice-présidente, Anne PASTUREL	

FAIT ET DELIBÉRÉ A OULLINS
L'an deux mille vingt-deux, quinze décembre
Pour extrait certifié conforme,

La Vice-présidente du CCAS,
Anne PASTUREL



Accusé de réception en préfecture
069-266910116-20221215-020221215_09-DE
2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 20221215-10 du 15 décembre 2022

Pôle solidarité

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,
Le conseil d'administration dûment convoqué, le 9 décembre 2022, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE - Présidente du CCAS.
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13
Nombre de membres présents : 7
Nombre de membres absents et représentés : 4
Nombre de votants : 11
Nombre de membres absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs, Clotilde POUZERGUE, Claire BELLISSEN, Christine CHALAND, Anne GAUMONT, Jean-Philippe MAYNE, Georges TRANCHARD, Albert VIAL.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Anne PASTUREL a donné procuration à Clotilde POUZERGUE,
Cédric BARBIERO a donné procuration à Jean-Philippe MAYNE,
Daniel DESGEORGES a donné procuration à Georges TRANCHARD,
Jeanne VILLOT a donné procuration à Christine CHALAND.

ABSENTS EXCUSÉS :

Etienne PRIME,
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

OBJET : ACCEPTATION DES CHEQUES EMPLOI SERVICE UNIVERSEL DEMATERIALISES POUR LA GARDE DES ENFANTS EN EAJE

Le Conseil d'administration,

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté 19 décembre 2007 pris pour l'application de l'article L. 1274-14 du code du travail, la possibilité d'émettre ces titres de paiement sous forme dématérialisée ;

Vu le décret n° 2009-1256 du 19 octobre 2009 portant exonération des structures d'accueil de la petite enfance et les garderies périscolaires des frais liés au remboursement des titres CESU ;

Le Conseil d'administration,

Vu le rapport par lequel Madame la Présidente expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le chèque emploi service universel (CESU) a été créé pour favoriser le développement des services à la personne, grâce à de larges possibilités de cofinancement et aux

avantages fiscaux et sociaux importants qui lui sont associés, pour les Co financeurs et bénéficiaires.

Pour rappel, le CESU préfinancé est un titre de paiement émis par l'une des cinq structures habilitées par la DGE (Direction Générale des Entreprises). C'est l'organisme financeur – à savoir l'employeur, le comité d'entreprise, la mutuelle... – qui fixe à la fois le montant du CESU et celui de sa participation. Cette participation peut être totale ou partielle.

L'acceptation par la commune de ce mode de paiement présente un intérêt certain pour les administrés qui se voient doter par leurs employeurs ou leurs comités d'entreprises de ces chèques.

Le CCAS est déjà agréé pour accepter les CESU papier en paiement des activités d'accueil des jeunes enfants exercées hors du domicile (services de crèche, halte-garderie ...). Afin de compléter l'offre, il est proposé d'accepter également les CESU dématérialisés.

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité :

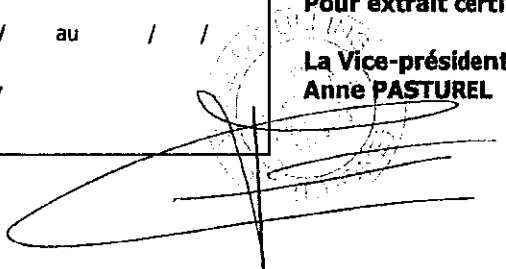
AUTORISE l'encaissement de chèque emploi service universel dématérialisé dans le cadre du paiement des factures d'accueil des jeunes enfants dans les structures municipales.

DONNE tous pouvoirs à la vice-présidente du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le :	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
La Vice-présidente, Anne PASTUREL	

FAIT ET DELIBÉRÉ A OULLINS
L'an deux mille vingt-deux, quinze décembre
Pour extrait certifié conforme,

La Vice-présidente du CCAS,
Anne PASTUREL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également saisir le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en vue d'obtenir l'annulation de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 20221215-11 du 15 décembre 2022

Pôle solidarité

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,
Le conseil d'administration dûment convoqué, le 9 décembre 2022, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE - Présidente du CCAS.
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13
Nombre de membres présents : 7
Nombre de membres absents et représentés : 4
Nombre de votants : 11
Nombre de membres absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs, Clotilde POUZERGUE, Claire BELLISSEN, Christine CHALAND, Anne GAUMONT, Jean-Philippe MAYNE, Georges TRANCHARD, Albert VIAL.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Anne PASTUREL a donné procuration à Clotilde POUZERGUE,
Cédric BARBIERO a donné procuration à Jean-Philippe MAYNE,
Daniel DESGEORGES a donné procuration à Georges TRANCHARD,
Jeanne VILLOT a donné procuration à Christine CHALAND.

ABSENTS EXCUSÉS :

Etienne PRIME,
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

OBJET : ACCEPTATION DES CHEQUES ENERGIE - BUDGET ANNEXE « RESIDENCE LA CALIFORNIE »

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'énergie et notamment l'article L.124-1

Vu le rapport par lequel Madame la Présidente expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le chèque énergie est une aide au paiement des factures d'énergie du logement. Il est attribué sous conditions de ressources.

Il peut être utilisé pour payer une facture d'énergie auprès du fournisseur d'électricité, de gaz, de chaleur, de fioul domestique ou d'autres combustibles de chauffage (bois etc.) ou pour certaines dépenses liées à des travaux de rénovation énergétique du logement.

Il peut également servir à payer les charges d'énergie incluses dans la redevance, si on est logé dans un logement-foyer, conventionné à l'APL ou dans un EHPAD, un EHPA, une résidence autonomie, un établissement ou une unité de soins **longues durées**.

Les professionnels concernés ont l'obligation d'accepter le chèque énergie, conformément à l'article L124-1 du code de l'énergie.

Pour les personnes prélevées, il convient d'émettre un titre individuel avec prélèvement. Afin de pouvoir encaisser les chèques énergie, il convient au préalable de faire un avenant à l'acte constitutif de la régie et y indiquer expressément que le chèque énergie est un moyen de paiement accepté.

Cette procédure a été validée par le Centre des finances publiques d'Oullins.

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE l'encaissement de chèque énergie dans le cadre du paiement des factures à la résidence autonomie « La Californie ».

DONNE tous pouvoirs à la vice-présidente du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le :	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
La Vice-présidente, Anne PASTUREL	

FAIT ET DELIBÉRÉ A OULLINS
L'an deux mille vingt-deux, quinze décembre
Pour extrait certifié conforme,

La Vice-présidente du CCAS,
Anne PASTUREL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture
N° 1912/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 20221215-12 du 15 décembre 2022

Pôle solidarité

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,
Le conseil d'administration dûment convoqué, le 9 décembre 2022, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE - Présidente du CCAS.
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13
Nombre de membres présents : 7
Nombre de membres absents et représentés : 4
Nombre de votants : 11
Nombre de membres absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs, Clotilde POUZERGUE, Claire BELLISSEN, Christine CHALAND, Anne GAUMONT, Jean-Philippe MAYNE, Georges TRANCHARD, Albert VIAL.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Anne PASTUREL a donné procuration à Clotilde POUZERGUE,
Cédric BARBIERO a donné procuration à Jean-Philippe MAYNE,
Daniel DESGEORGES a donné procuration à Georges TRANCHARD,
Jeanne VILLOT a donné procuration à Christine CHALAND.

ABSENTS EXCUSÉS :

Etienne PRIME,
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'IRP AUTO-ASSOCIATION FRANCAISE DES AIDANTS POUR DEVELOPPER LES ACTIONS DU TERRITOIRE

Le Conseil d'administration,

Vu l'examen du rapport par lequel Madame la Présidente expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le CCAS se mobilise pour les aidants depuis plusieurs années avec la mise en place de cafés des aidants tous les mois co-animés par un professionnel qui travaille en lien avec les seniors, un professionnel de la petite enfance et une psychologue.

Ces cafés sont des lieux, des temps et des espaces d'information destinés à tous les aidants, quels que soient l'âge et la pathologie de son proche.

En complément de ces cafés, la commune a organisé sa première édition de la « journée des aidants ». L'objectif était de proposer une journée dédiée à prendre soin de soi, de rencontre et de partage. La journée s'est déroulée avec une conférence participative, un repas convivial et des ateliers de bien être (sophrologie, do-in, pleine conscience, activité sportive adaptée). La journée a rassemblé 17 aidants dont 15 d'entre eux n'étaient jamais venu avant au Café des aidants. Le coût de la journée s'est élevé à 400 € grâce à une subvention de 800 € versée par l'IRP AUTO Association Française Des Aidants.

Depuis l'ouverture du Café, la commune est soucieuse de continuer à diversifier son offre d'action en direction des aidants. Suite à des sollicitations de participants sur la garde de leurs proches pour pouvoir assister aux cafés, une réflexion sur le besoin de développer de nouvelles actions à destination des aidés a été menée. Il est apparu que l'absence de solution de garde des aidés pouvait être un frein pour les aidants à participer à nos actions.

Afin de faciliter la venue des aidants lors de la « journée des aidants », le CCAS souhaite proposer un accueil à l'ensemble des publics aidés, quelque soit leur handicap et leur âge, en sollicitant des partenaires du territoire (accueil de jour, ludothèque, service à domicile).

Dans un premier temps, ce nouveau service sera proposé lors de la journée de l'aidant. Après une évaluation qualitative et quantitative, ce dispositif pourra être développé mensuellement durant le café des aidants.

Une demande de subvention d'un montant de 2 000 euros sera effectuée auprès de « IRP AUTO » de l'Association Française des Aidants afin de limiter les coûts pour le CCAS et les aidants. Le coût approximatif est estimé à 4 100 € pour accueillir et encadrer une dizaine d'aidés sur une journée.

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la demande de subvention d'un montant de 2 000 euros à « IRP auto » de l'association française aidante

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget du CCAS sur la ligne 7474-74-613

DONNE tous pouvoirs à la vice-présidente du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le :	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
La Vice-présidente, Anne PASTUREL	

FAIT ET DELIBÉRÉ A OULLINS
L'an deux mille vingt-deux, quinze décembre
Pour extrait certifié conforme,

La Vice-présidente du CCAS,
Anne PASTUREL



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 20221215-13 du 15 décembre 2022

Pôle solidarité

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,
Le conseil d'administration dûment convoqué, le 9 décembre 2022, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE - Présidente du CCAS.
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13
Nombre de membres présents : 7
Nombre de membres absents et représentés : 4
Nombre de votants : 11
Nombre de membres absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs, Clotilde POUZERGUE, Claire BELLISSEN, Christine CHALAND, Anne GAUMONT, Jean-Philippe MAYNE, Georges TRANCHARD, Albert VIAL.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Anne PASTUREL a donné procuration à Clotilde POUZERGUE,
Cédric BARBIERO a donné procuration à Jean-Philippe MAYNE,
Daniel DESGEORGES a donné procuration à Georges TRANCHARD,
Jeanne VILLOT a donné procuration à Christine CHALAND.

ABSENTS EXCUSÉS :

Etienne PRIME,
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

**OBJET : FIXATION DES TARIFS DES REPAS SERVIS DANS LES RESTAURANTS
DU SERVICE SENIOR GERES PAR LE CCAS - EXERCICE 2023**

Le Conseil d'administration,

Vu le rapport par lequel Madame la Présidente expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le CCAS gère deux restaurants pour personnes âgées : « Au goût du jour », situé en centre-ville, et à la résidence de la Californie. Ces lieux de restauration ont une vocation sociale et visent à réduire l'isolement des personnes âgées. Au-delà d'un repas équilibré, les usagers y bénéficient d'attentions personnalisées et d'un environnement stimulant. Ils peuvent ainsi profiter d'un large choix d'activités.

La tarification des repas a été intégralement redéfinie fin 2011 afin de mieux correspondre aux situations réelles des usagers (tarification fondée sur les ressources plutôt que sur un statut). Les tarifs sont identiques entre les deux sites et s'appliquent à chaque utilisateur. Dans le cas d'un foyer fiscal composé de deux personnes, le revenu fiscal de référence est divisé par 2 pour déterminer le tarif appliqué à chacun des membres du foyer. Les personnes âgées retraitées qui ne présentent pas leurs ressources se voient appliquer le tarif le plus élevé.

Je vous propose d'approuver les nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

	Tarifs 2022	Tarifs 2023
Personnes âgées retraitées et dont le revenu fiscal de référence est compris entre 0 et 9 400 euros	5,25 €	5,40 €
Personnes âgées retraitées et dont le revenu fiscal de référence est compris entre 9 401 et 15 000 euros	7,35 €	7,57 €
Personnes âgées retraitées dont le revenu fiscal de référence est supérieur à 15 001 euros et invités	8,90 €	9,16 €

D'autre part, lors des festivités de fin d'année, un repas spécial fête est proposé aux convives. Il est proposé d'augmenter le tarif de base de 5 € supplémentaires pour les événements festifs

	Tarifs fêtes 2023
Personnes âgées retraitées et dont le revenu fiscal de référence est compris entre 0 et 9 400 euros	10,40 €
Personnes âgées retraitées et dont le revenu fiscal de référence est compris entre 9 401 et 15 000 euros	12,57 €
Personnes âgées retraitées dont le revenu fiscal de référence est supérieur à 15 001 euros et invités	14,16 €

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité :

FIXE comme suit les tarifs des repas servis dans les restaurants pour les personnes âgées gérés par le CCAS à compter du 1^{er} janvier 2023 :

	Tarifs 2023	Tarifs fêtes 2023
Personnes âgées retraitées et dont le revenu fiscal de référence est compris entre 0 et 9 400 euros	5,40 €	10,40 €
Personnes âgées retraitées et dont le revenu fiscal de référence est compris entre 9 401 et 15 000 euros	7,57 €	12,57 €
Personnes âgées retraitées dont le revenu fiscal de référence est supérieur à 15 001 euros et invités	9,16 €	14,16 €

DONNE tous pouvoirs au vice-président du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le :	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
La Vice-présidente, Anne PASTUREL	

FAIT ET DELIBÉRÉ A OULLINS
L'an deux mille vingt-deux, quinze décembre
Pour extrait certifié conforme,

La Vice-présidente du CCAS,
Anne PASTUREL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être attaqué devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Administratif de Lyon, dans un
délai de deux mois à compter de sa notification.
069-2863403 16-39221815 P20221215 13-DE
Date de l'expédition en préfecture : 15/12/2022

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 20221215-14 du 15 décembre 2022

Pôle solidarité

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,
Le conseil d'administration dûment convoqué, le 9 décembre 2022, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE - Présidente du CCAS.
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13
Nombre de membres présents : 7
Nombre de membres absents et représentés : 4
Nombre de votants : 11
Nombre de membres absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs, Clotilde POUZERGUE, Claire BELLISSEN, Christine CHALAND, Anne GAUMONT, Jean-Philippe MAYNE, Georges TRANCHARD, Albert VIAL.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Anne PASTUREL a donné procuration à Clotilde POUZERGUE,
Cédric BARBIERO a donné procuration à Jean-Philippe MAYNE,
Daniel DESGEORGES a donné procuration à Georges TRANCHARD,
Jeanne VILLOT a donné procuration à Christine CHALAND.

ABSENTS EXCUSÉS :

Etienne PRIME,
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE ETUDE COMPLETE SUR L'AMENAGEMENT DES STRUCTURES PETITE ENFANCE EN LIEN AVEC LE CDG 69

Le Conseil d'administration,

Vu le rapport par lequel Madame la Présidente expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Les agents de la petite enfance sont confrontés dans l'exercice de leurs missions à des risques professionnels.

Le port répété des enfants, les soins aux bébés, le déplacement des berceaux et chariots, le rangement des objets souvent ramassés au sol... entraînent des efforts physiques et des postures contraignantes avec l'obligation de se pencher souvent en avant, s'accroupir... et de s'adapter à la taille des jeunes enfants.

Les métiers de la puériculture sont ainsi particulièrement exposés à des troubles musculo-squelettiques et affections périarticulaires : lombalgies et lésions des disques inter vertébraux, lésions de ligaments (tendinites de l'épaule et du coude par exemple chez les assistantes maternelles), douleurs sciatiques, lésions chroniques du ménisque.

Par ailleurs, la station debout et prolongée avec piétinement expose à des troubles circulatoires et veineux.

L'une des mesures préventives réside dans des aménagements ergonomiques des équipements et des espaces de travail.

Soucieux des conditions de travail de ses agents, le CCAS souhaite faire une étude complète des aménagements des structures petite enfance. Afin de l'aider dans cette démarche, le CCAS a pris contact avec le Centre de gestion qui souhaite nous accompagner en tant que ville pilote.

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité :

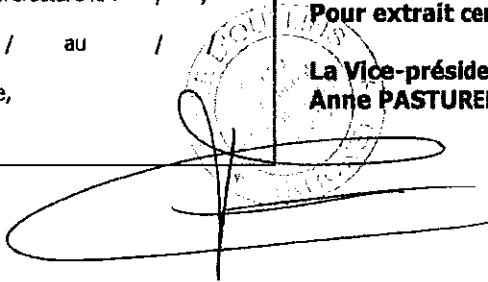
APPROUVE la mise en place d'une étude complète des aménagements des structures petite enfance en lien avec les préventeurs du centre de gestion sans contrepartie financière.

DONNE tous pouvoirs à la vice-présidente du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /
La Vice-présidente, Anne PASTUREL

FAIT ET DELIBÉRÉ A OULLINS
L'an deux mille vingt-deux, quinze décembre
Pour extrait certifié conforme,

La Vice-présidente du CCAS,
Anne PASTUREL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également introduire un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Administratif de Lyon, dans un
délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également introduire un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Date de réception préfecture : 13/12/2022
5-14-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 20221215-15 du 15 décembre 2022

Pôle solidarité

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,
Le conseil d'administration dûment convoqué, le 9 décembre 2022, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE - Présidente du CCAS.
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13
Nombre de membres présents : 7
Nombre de membres absents et représentés : 4
Nombre de votants : 11
Nombre de membres absents : 2

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs, Clotilde POUZERGUE, Claire BELLISSEN, Christine CHALAND, Anne GAUMONT, Jean-Philippe MAYNE, Georges TRANCHARD, Albert VIAL.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Anne PASTUREL a donné procuration à Clotilde POUZERGUE,
Cédric BARBIERO a donné procuration à Jean-Philippe MAYNE,
Daniel DESGEORGES a donné procuration à Georges TRANCHARD,
Jeanne VILLOT a donné procuration à Christine CHALAND.

ABSENTS EXCUSÉS :

Etienne PRIME,
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

OBJET : CONVENTION UNIQUE RELATIVE AU DISPOSITIF DE SERVICE D'ACCUEIL ET D'INFORMATION DU DEMANDEUR (SAID) ET A LA GESTION PARTAGÉE DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET DES ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 dite égalité et citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ÉLAN ;

Vu l'article R 441-2-16 alinéa 3 du Code de la Construction et des Habitations ;

Vu la délibération n°20181004_16 du 04 octobre 2018 du Conseil Municipal, approuvant le Plan Partenarial de Gestion de la demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGID) 2018-2023

Vu le rapport par lequel Madame la Présidente expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs ;

Depuis décembre 2018, une cinquantaine de partenaires (communes, bailleurs, associations, Action Logement, services de la Métropole et de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités -DDETS-) ont rejoint le Service d'Accueil et d'Information du Demandeur (SAID) prévu à l'axe 1 du PPGID. Il s'agit d'un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs qui vise à offrir un service d'accueil et d'information harmonisé et individualisé sur l'ensemble du territoire métropolitain.

La ville d'Oullins, via le CCAS, contribue à cet accueil harmonisé des demandeurs de logement social et bénéficie, dans ce sens, des formations organisées par la Métropole et de l'outil de gestion partagée des demandes de logement social, jusqu'alors géré par l'Association du Fichier Commun du Rhône.

Il s'agit aujourd'hui de renouveler le partenariat entre les acteurs en raison :

- D'une part, de la loi ELAN qui rend obligatoire la mise en œuvre d'un système de cotation des demandes de logement social. Cette évolution doit être intégrée au plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGID) ce qui nécessite sa révision.
- D'autre part, la fin de l'utilisation du fichier commun du Rhône au 31 décembre 2022 nécessite de faire évoluer l'outillage relatif à la demande et aux attributions de logement social. La solution de la mise en place du marché PELEHAS pour la Métropole, les communes et les associations du PPGID a été choisie.

Compte tenu de ces éléments, le système de cotation de la demande et le nouvel outil de gestion des demandes et des attributions doivent être intégrés au PPGID.

Cette convention acte la labellisation des lieux d'accueil et d'information. Par ailleurs, elle décline les orientations visant à satisfaire le droit à l'information des demandeurs de logement social et les outils à mobiliser par les signataires.

Ainsi, cette convention définit le dispositif de gestion partagée, entre les partenaires du logement social. Cela permet de disposer d'une même vision sur les demandes de logement, leur gestion et d'avoir ainsi une connaissance facilitée et transparente des informations vis-à-vis des acteurs et des demandeurs de logement. Cela permet de tracer les événements intervenus sur chaque demande et les processus d'attribution.

Le nouvel outil PELEHAS sera accessible à l'ensemble des acteurs du réseau SAID, à la différence du système national d'enregistrement (SNE) de l'État, qui, à ce jour, est accessible uniquement aux guichets enregistreurs. PELEHAS permettra un partage d'informations complémentaires à celles du SNE (labellisation et suivi des publics prioritaires), indispensables à la bonne conduite de la politique d'accès au logement social.

L'accès à ces informations nécessite la signature d'une convention et implique une contribution financière des communes visant à participer au coût du projet supporté par la Métropole (maintenance outil, assistance, hébergement, personnel affecté à l'action...). La Métropole communiquera annuellement aux communes l'état des dépenses et des recettes liées à ce projet.

A titre indicatif, la contribution 2023 pour le CCAS d'Oullins s'élèvera à 1 800 €.

Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la convention unique relative au dispositif de Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs (SAID) et de gestion partagée de la demande de logement social et des attributions

PRECISE que la contribution financière au fonctionnement de l'outil PELEHAS sera prélevée sur la ligne 011-6281-02

AUTORISE Madame la vice-présidente du CCAS à signer la convention unique relative au dispositif de SAID et de gestion partagée de la demande et des attributions pour 2023-2024

DONNE tous pouvoirs à la vice-présidente pour poursuivre l'exécution de la présente délibération

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /
La Vice-présidente,
Anne PASTUREL

FAIT ET DELIBÉRÉ A OULLINS
L'an deux mille vingt-deux, quinze décembre
Pour extrait certifié conforme,

La Vice-présidente du CCAS,
Anne PASTUREL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture
069-266910116-20221215-D20221215_15-DE
Date de réception préfecture : 19/12/2022

